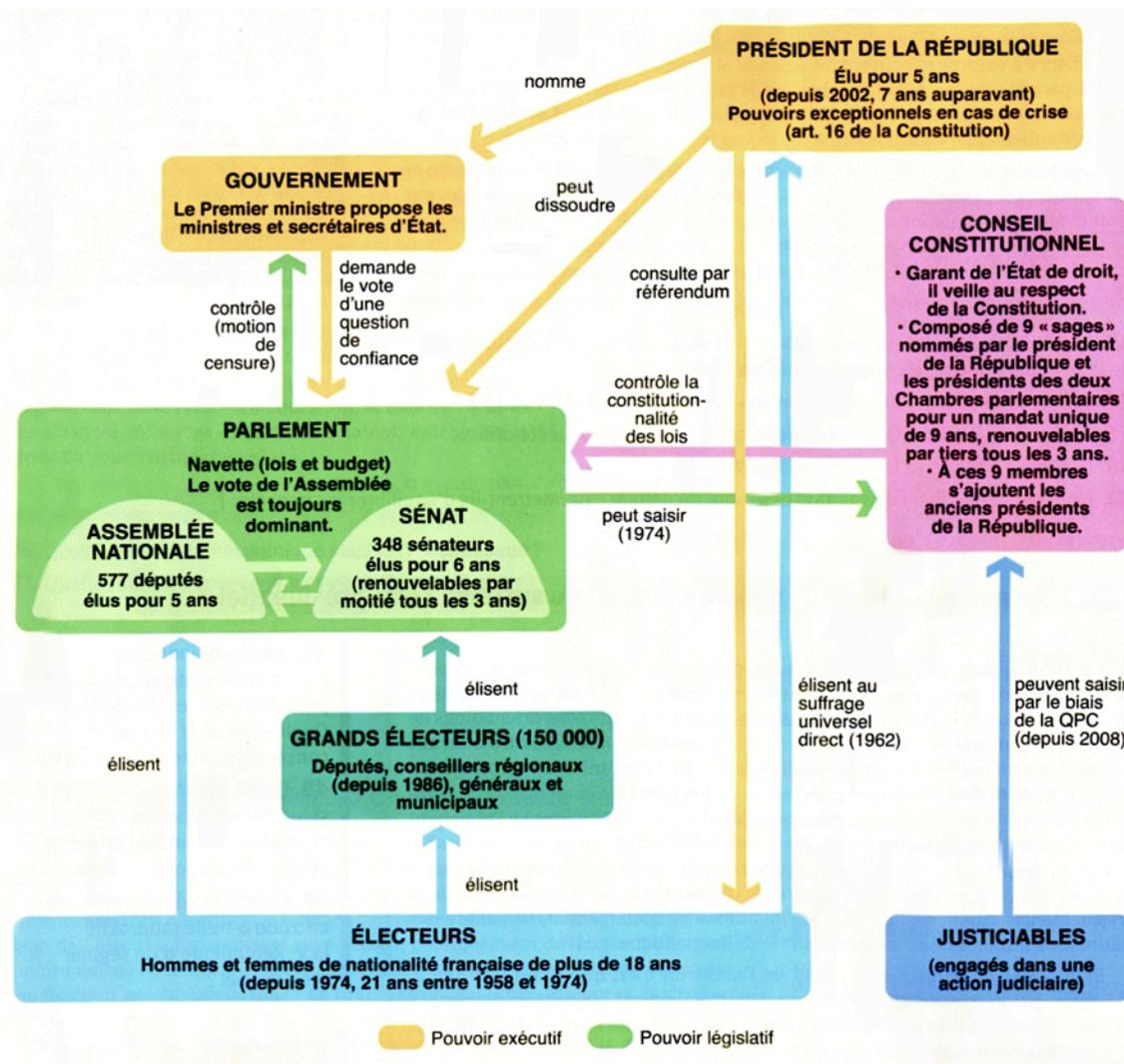


d) Les institutions de la V^e République et la réforme constitutionnelle (de 2008)

Document : les institutions de la V^e République



19. En quoi consiste l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et la fonction ministérielle

L'incompatibilité entre le mandat parlementaire et la fonction ministérielle signifie qu'un homme politique à qui l'on propose un poste ministériel doit renoncer à son mandat de député ou de sénateur.

20. En quoi le pouvoir législatif du Parlement est-il limité par la Constitution de la V^e République ?

Le pouvoir législatif du Parlement est limité par la Constitution de la Ve République parce que le domaine de la loi est limité alors que le domaine du règlement (compétence normative de l'exécutif) est illimité en dehors du champ réservé à la loi.

21. Pourquoi l'élection du Président au suffrage universel accentue-t-elle son importance dans les institutions ?

L'élection du président de la République au suffrage universel lui confère une forte légitimité populaire qui lui permet d'exercer la totalité des pouvoirs qui lui sont reconnus par la Constitution et de dominer le couple exécutif.

22. *Quels sont les moyens dont dispose le Parlement pour contrôler, voire sanctionner, le gouvernement ?*

Dans la Constitution de 1958, le Parlement dispose de trois moyens pour sanctionner le gouvernement :

- la motion de censure qui doit être votée par la majorité des membres composant l'Assemblée nationale dans les 48 heures qui suivent son dépôt ;
- le refus de voter le budget ou les projets de lois que lui soumet le gouvernement ;
- la saisine par 60 députés ou 60 sénateurs du Conseil constitutionnel à propos d'un texte de loi proposé par le gouvernement qui leur paraît contraire à la Constitution.

23. *Recherchez à qui appartient l'initiative des lois en France. Quelle est l'origine principale des lois ? Quel est alors le paradoxe de l'élaboration d'une loi ?*

En France, le gouvernement et le Parlement sont à l'origine des lois. Les projets de lois émanent du gouvernement alors que les propositions de lois proviennent des parlementaires. Le président de la République a lui aussi l'initiative des lois puisqu'il peut proposer un texte de loi par référendum.

L'origine principale des lois est l'activité gouvernementale. Entre 2010 et 2011, sur 70 lois adoptées, 46 étaient des projets de lois pour seulement 24 propositions de lois. Ce sont donc les textes d'origine gouvernementale qui l'emportent. Le paradoxe est donc qu'alors que l'élaboration des lois est la prérogative du pouvoir législatif, en France, elles sont le plus souvent élaborées sur un projet de l'exécutif.

24. *Recherchez qui, en matière législative, peut saisir le Conseil constitutionnel.*

Jusqu'à la loi constitutionnelle du 29 octobre 1974, seules les quatre plus hautes autorités de l'État avaient le droit de déférer au Conseil constitutionnel, avant sa promulgation, une loi définitivement adoptée par le Parlement : le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. La révision de l'article 61 de la Constitution a étendu cette prérogative à 60 députés ou 60 sénateurs. Le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois.

25. *A quelles conditions peut-on poser une question prioritaire de constitutionnalité ?*

Toute juridiction relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation peut être saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité. Seule la Cour d'assises ne peut en être saisie. Toutefois, en matière criminelle, la question peut être posée soit avant, devant le juge d'instruction, soit après, à l'occasion d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

La question prioritaire de constitutionnalité doit être soulevée par écrit. L'écrit doit être motivé. Il doit toujours être distinct des autres conclusions qui sont produites dans l'instance.

26. *Recherchez les modalités de mise en œuvre d'une question prioritaire de constitutionnalité.*

Les modalités de mise en œuvre d'une question prioritaire de constitutionnalité sont les suivantes :

- Le Conseil constitutionnel doit juger la question prioritaire de constitutionnalité dans un délai de trois mois. Pour garantir un échange contradictoire dans ce délai court, les notifications et les échanges se font par voie électronique. Les parties doivent déclarer une adresse électronique avec laquelle ils communiquent avec le Conseil constitutionnel. Pour gagner du temps, les parties peuvent faire figurer cette adresse électronique dans la question prioritaire de constitutionnalité déposée devant la juridiction du fond ou dans les mémoires qui sont échangés devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation.
- Après un échange contradictoire entre les parties, l'affaire est appelée à une audience publique où les avocats peuvent formuler des observations orales. La décision est rendue quelques jours après.

Document : la réforme constitutionnelle de 2008

Pour beaucoup d'observateurs, la réforme des institutions adoptée d'extrême justesse par les parlementaires français réunis en Congrès à Versailles aura pour effet de renforcer les pouvoirs du Président et de son parti en affaiblissant ceux du Premier ministre. Celui-ci perd la maîtrise de l'ordre du jour dans les deux assemblées, qui ne sera plus fixé par le gouvernement que quinze jours sur trente, quatorze jours revenant aux parlementaires eux-mêmes et un jour à l'opposition. En outre, la discussion des projets de loi se fera sur la base du texte de la commission parlementaire, et non de celui du gouvernement. Enfin, la réforme permet au président de la République de s'adresser aux députés et aux sénateurs – mais seulement lors de leur réunion en Congrès, et non lors des assemblées ordinaires comme le souhaitait initialement le chef de l'État – afin de leur donner des orientations de politique générale, sur le modèle du discours annuel du président des États-Unis sur l'état de l'Union. Une manière de réduire un peu plus le rôle du Premier ministre.

La réforme concerne 47 articles – sur 89 – de la Constitution de 1958. Parmi les autres mesures : la limitation de la présidence à deux quinquennats consécutifs ; la possibilité pour les ministres élus avant leur entrée au gouvernement de retrouver automatiquement leur siège, sans le remettre en jeu ; l'introduction du référendum d'initiative populaire ou parlementaire ; la reconnaissance des langues régionales et la promotion de l'égalité hommes-femmes ; la garantie de « l'indépendance » et du « pluralisme » de la presse. L'article 49-3, qui permet au gouvernement de faire adopter un texte sans vote, voit son usage limité au budget de l'État et de la Sécurité sociale, et à un texte par session.

Valise diplomatique, 22 juil. 2008.

27. Rappelez ce qu'est le Congrès.

Le Congrès est la réunion exceptionnelle, à l'initiative du président de la République, des parlementaires (députés et sénateurs) à Versailles. Sous la Ve République, le congrès se réunit uniquement pour modifier la Constitution. Cette révision de la Constitution n'est validée que si les 3/5e des parlementaires ont voté en faveur de cette modification. C'est le président de l'Assemblée nationale qui préside le Congrès à Versailles, dans une aile du château.

28. La réforme constitutionnelle de 2008 renforce-t-elle le Parlement ?

La réforme constitutionnelle de 2008 a cherché à renforcer le rôle du Parlement. La loi a prévu l'institution d'un partage de l'ordre du jour entre le gouvernement et le Parlement : chaque assemblée (Assemblée nationale et Sénat) a la maîtrise de la moitié de son ordre du jour, deux semaines sur quatre étant réservées à l'examen des textes gouvernementaux et un jour de séance par mois étant réservé à l'ordre du jour fixé par l'opposition.

Sauf procédure d'urgence, la discussion en séance d'un projet de loi en première lecture ne peut intervenir qu'au bout d'un mois après son dépôt et, dans la seconde assemblée, 15 jours après sa transmission. Le texte débattu en séance publique sera celui issu des débats de la commission qui en a été saisie et non plus celui du gouvernement. Le recours à la procédure de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, qui permet l'adoption d'un texte sans vote dès lors qu'une motion de censure n'est pas votée, est limité aux votes sur les lois de finances et de financement de la Sécurité sociale ainsi qu'à un seul texte (projet ou proposition de loi) par session parlementaire. Le texte renforce aussi la capacité d'initiative du Parlement et prévoit par ailleurs l'instauration d'un régime d'autorisation parlementaire pour la prolongation d'une intervention militaire extérieure au-delà de six mois.

29. Cette réforme permet-elle de se rapprocher d'un régime parlementaire ?

La loi de révision constitutionnelle votée par le Congrès le 21 juillet 2008 définit dans l'article 24 de la Constitution les missions du Parlement (vote de la loi, contrôle de l'action du gouvernement et évaluation des politiques publiques) et lui accorde des prérogatives nouvelles. Il s'agit ainsi, dans un régime politique qui se caractérise par une prévalence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, de procéder à un rééquilibrage des institutions en faveur du Parlement. Cependant, malgré les nombreuses avancées réalisées par cette réforme, cette dernière n'est pas parvenue à rééquilibrer les pouvoirs et à clarifier l'indétermination qui entoure la nature de la Ve République. On constate un pouvoir exécutif toujours aussi prééminent, confortant l'idée d'une lecture et d'une pratique présidentialiste de la Ve République. De plus, on remarque qu'en fait les droits accordés au Parlement ne lui permettent pas dans la réalité de jouer le rôle qui devrait être le sien dans un régime parlementaire.

Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

La QPC a été introduite par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Elle offre la possibilité à tout justiciable, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction administrative comme judiciaire, de faire valoir « qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ». Ainsi, tout justiciable peut donc – sous conditions – attaquer une loi dont les dispositions lui paraîtraient inconstitutionnelles. La question est dite « prioritaire », ce qui signifie que, lorsqu'elle est posée devant une juridiction de première instance ou une cour d'appel, elle doit être examinée sans délai. Le temps d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité doit s'imputer sur le temps de la procédure et ne doit pas la retarder.